

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 117

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur POTEÉ Roland, conseiller,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur HUYNH Raymond, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 23 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 23 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal de Police de NOUMEA du 21 Juin 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à KONE (98) de ... et de ... de nationalité française, Soudeur demeurant ..., Rivière-Salée, 98800 NOUMEA

Prévenu, comparant, libre, intimé,

Sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur POTEÉ Roland, conseiller,

GREFFIER : Monsieur HUYNH Raymond.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur BRUDY Gilles, Avocat Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Vu le jugement du 19 avril 2007 qui a :

Sur l'action publique :

déclaré X, coupable d'avoir le 14 janvier 2007 à PAITA :

- été trouvé en état d'ivresse publique et manifeste, contravention de 3ème classe prévue et réprimée par l'article 17 de la délibération 06 du 21 décembre 1995, délibération 108 du 18 octobre 1996, articles 131-12 et 131-18 du code pénal ;

- volontairement causé une dégradation légère à un bien (le rétroviseur extérieur du véhicule Peugeot 106 immatriculé 150 798 NC) appartenant à M. Y, les dits faits n'ayant causé qu'un dommage léger, contravention de 5ème classe prévue et réprimée par les articles R.635-1 du code pénal ;

Qui a ajourné le prononcé de la peine et renvoyé l'affaire à l'audience du 21 juin 2007 ;

Sur l'action civile :

- a reçu Y en sa constitution de partie civile,

- a condamné X, à lui verser la somme de 37.702 FCFP au titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

Le Tribunal, par jugement contradictoire, après ajournement du 19 avril 2007, a :

- condamné X, à une amende de 10.000 FCFP pour la contravention d'ivresse publique et manifeste et une amende de 40.000 FCFP pour la contravention de dégradations volontaires.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 25 Juin 2007 contre Monsieur X.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 23 octobre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur POTEÉ en son rapport ;

X, en ses explications ;

Monsieur BRUDY, en ses réquisitions ;

X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le même jour, après délibéré.

DÉCISION :

Les faits établis et non contestés par le prévenu justifient les peines d'amende prononcées.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur POTEE Roland, Président et par Monsieur HUYNH Raymond, Greffier en Chef, présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,